

VIVRE EN ZONE INONDABLE

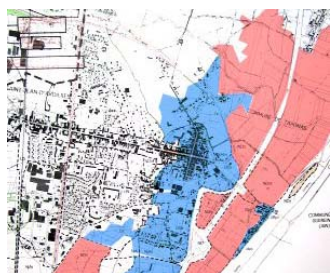
Syndicat Mixte Saône et Doubs 752 av du Maréchal de Lattre de Tassigny BP173 71017 MACON CEDEX Tél. 03 85 21 98 12 Fax 03 85 22 73 45 info@smesd.com

SUIS-JE EN ZONE INONDABLE ?

De nombreuses personnes, entreprises, commerces sont situés en zone inondable. En val de Saône, 75 000 personnes et 800 entreprises sont concernées. Beaucoup l'ignorent. Comment le savoir ? Quels sont les droits et devoirs de chacun ?

La cartographie

La cartographie du risque inondation est réalisée à l'échelle de chaque région par les services de l'Etat : un Atlas des Zones Inondables est généralement consultable à la Direction Régionale de l'Environnement (pour la Saône, sur le site de la DIREN de Bourgogne : www.bourgogne.ecologie.gouv.fr).



Exemple de cartographie réglementaire

D'autres cartes peuvent être consultées : cartographie réglementaire (établies dans le cadre de Plans de Prévention des Risques, consultables en mairie) cartes historiques (voir les archives départementales), ou cartes d'information préventive (produites par les communes). Certaines études hydrauliques réalisées par les collectivités dans le cadre d'aménagements peuvent également produire des cartes de zones inondables.

La mémoire collective

Un moyen d'enquêter sur le caractère inondable d'un site est évidemment de se renseigner auprès du voisinage, notamment chez les personnes vivant depuis longtemps dans la région. Un témoignage, même ancien et dont la fiabilité est à vérifier, constitue toujours un précieux renseignement : il est nécessaire de garder à l'esprit qu'une zone ayant déjà été inondée est toujours susceptible de l'être à nouveau, quels que soient les aménagements réalisés depuis.



Mémoire collective - crue de 1955 à Labergement-les-Auxonne (21)

Les repères de crues

Il s'agit de marques, pierres gravées, plaques, ou simples traces, qui permettent de connaître le niveau le plus haut atteint par les eaux lors d'une crue de rivière. La plupart du temps, il convient de les rechercher sur les édifices anciens, publics, concernés par la rivière (piles de ponts, écluses, quais...).



Repères de crue

Depuis la Loi du 30 Juillet 2003 sur les risques majeurs, les maires ont la responsabilité de recenser et d'entretenir ces repères sur leur commune.

D'autres indices : la topographie, les réseaux, la flore...

Lorsqu'il n'existe pas de preuve historique ou technique, certains indices peuvent révéler une présence occasionnelle d'eau, quelle que soit son origine : creux, talweg ou vallon, réseau de fossés ou canalisations d'évacuation d'eau, plantes de zones humides, terrain limoneux...

Les différents types d'inondations

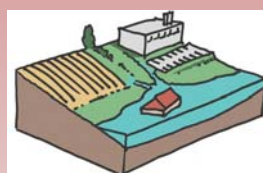
Le fait d'être protégé des débordements d'une rivière ne signifie pas toujours la sécurité absolue contre les inondations. Il existe plusieurs types d'inondations, qui se cumulent souvent. Quelques situations à risque :

Débordement de rivière



Dans le lit majeur d'un cours d'eau

Ruissellement



A l'aval de zones ruisselantes (zones d'activités, cotaux viticoles, voiries, cultures)

Remontée de nappe



Dans des zones basses, humides, à proximité des cours d'eau

Débordement de réseau



Selon la nature du réseau (unitaire) et son exutoire (rivière)

Rupture de digue



Dans toute zone située derrière une digue ou barrage, même loin...

QUE FAIRE ?

Le fait d'habiter ou d'être propriétaire en zone inondable demande certaines précautions. De même, cela implique certains droits, certaines obligations ou interdictions...

1) Se renseigner

Le premier réflexe, en cas de doute, est de compléter sa connaissance du risque : rechercher de l'information sur le niveau maximal connu (et le reporter sur un support proche), connaître la vitesse de montée des eaux... Pour cela, une visite en mairie et la rencontre des riverains sont indispensables.

Il est important de connaître également les conditions de son contrat d'assurance (franchise, remboursement du logement temporaire etc.).

2) Se préparer

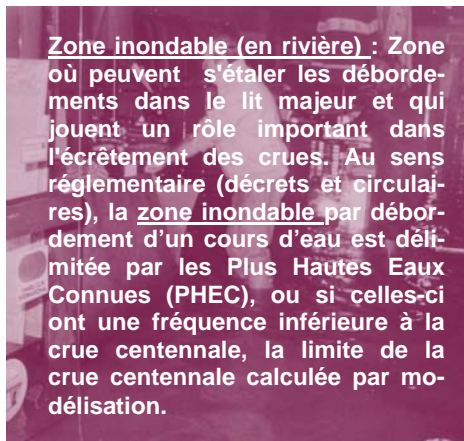
Une fois le risque connu, la préparation peut consister à :

- Élaborer un plan familial de mise en sécurité
- Reconnaître les voies d'accès, les zones hors d'eau
- Protéger les éléments importants et coûteux

3) Se protéger

Avant et pendant le sinistre, les bons réflexes consistent à :

- Prendre des dispositions pour ralentir l'entrée de l'eau dans le bâtiment ou en réduire l'impact (voir la fiche « réduction de la vulnérabilité »)
- Rester à l'écoute des consignes de sécurité (mairie, préfecture)



Les droits :

L'information : lorsque le risque majeur est reconnu, une information doit être donnée par le maire sur la nature du risque et les dispositions prises à son égard (lois du 22/07/87, du 30/07/03— article L152-2 du Code de l'Environnement) par divers moyens : Document Communal Synthétique, réunions d'information biennales... Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques, prescrit ou approuvé, doivent également être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de risques.

La protection : tout citoyen a le droit de se protéger contre les inondations. La loi pose le principe de la prise en charge des travaux de protection contre l'action naturelle des eaux par les propriétaires concernés (ceux-ci peuvent se grouper en associations syndicales pour l'exécution et l'entretien des ouvrages de protection). Sous certaines conditions d'intérêt général, des aides de l'Etat et des collectivités locales sont possibles. Cependant, ces travaux de protection doivent systématiquement être autorisés par la réglementation en vigueur au niveau local (PLU, PPR...) ou applicable en zone inondable (par exemple au titre du Code de l'Environnement — Loi sur l'Eau...)

L'assurance : un assuré qui se voit opposer deux refus d'assurance habitation peut saisir le Bureau Central de Tarification (BCT) qui imposera à l'un des assureurs de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles et en fixera les conditions (montant de la franchise notamment). Pour cela, le particulier devra s'être conformé aux prescriptions du PPR approuvé depuis 5 ans (voir « obligations »). Rappel : l'assurance d'un bien immobilier n'est pas obligatoire.

Les interdictions :

Dans les zones inondables, des interdictions peuvent provenir des documents d'urbanisme locaux (PLU, PPR) mais aussi de la réglementation générale (Loi sur l'Eau). On peut ainsi se voir refuser le droit de :

Réglementation

Plusieurs textes réglementaires s'appliquent aux zones inondables :

Les Lois abordant le sujet (parmi lesquelles la Loi Risques, Modernisation de la Sécurité Civile, Loi sur l'Eau...) sont intégrées aux Codes (Civil, Environnement, Urbanisme, Assurances, Rural, Domaine Public Fluvial ...). Elles sont suivies de décrets d'applications et d'arrêtés, qui paraissent au Journal Officiel, tout comme les circulaires ministérielles qui les accompagnent parfois. Leurs textes sont consultables sur

<http://www.legifrance.gouv.fr>

Voir également le site internet du Ministère de l'Ecologie concernant les risques majeurs : <http://www.prim.net>

- **construire, agrandir :** le Plan de Prévention des Risques de la commune interdit les nouvelles constructions et limite les extensions en zone « rouge » et il impose certaines règles en zone « bleue ».
- **remblayer :** le volume du remblai réduit l'expansion naturelle des crues. Le PPR peut l'interdire spécifiquement. Mais de manière générale, tout remblai supérieur à 400 m² et 0.5 m de haut en zone humide doit faire l'objet d'une déclaration au titre du Code de l'Environnement et d'une autorisation pour plus de 1 000 m². Des études doivent démontrer l'absence d'impact sur la ligne d'eau ainsi que sur l'environnement.

Les obligations :

Le Plan de Prévention des Risques d'une commune prescrit également des **aménagements** sur les biens existants dont la mise en œuvre est obligatoire dans les 5 années qui suivent son approbation. Il s'agit de travaux, limités à 10% de la valeur du bien, et destinés à réduire sa vulnérabilité (changement des matériaux, hausse de circuits électriques, arrimage des cuves à fioul etc.).

Tout vendeur ou bailleur d'un bien soumis à un risque dans une commune ayant fait l'objet d'un PPR doit **en informer** l'acheteur ou le locataire.

Partenaires

